

EXTRAIT du REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

OBJET :

Arrêt du projet de révision allégée avec examen conjoint du PLU - Extension des zones de carrières
« Cornella Ouest » et « Cornella Nord »

Séance du 31 juillet 2018

L'an deux mille dix-huit, le trente-et-un juillet à vingt heures douze, le Conseil Municipal d'Hauteville-Lompnes, dûment convoqué le vingt-quatre juillet deux mille dix-huit, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Bernard ARGENTI, Maire.

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 27.

Membres présents : 15

Ms ARGENTI Bernard, BLEIN Jean, BOURGEOIS Didier, CHAPUIS Gérard, FERRARI Jean, PESENTI Philippe, PIFFADY Philippe, RABUT Jacques, RODRIGUEZ-CERVILLA José, ZANI Guy.
Mmes BOURDONCLE Annie, CARRARA Carole, PALAZZI-ZANI Nelly, ROSIER Nicole, TRAINI Marie.

Membres absents excusés : 3

Mmes JOLY Fabienne, MACHON Annie (représentée par M. BOURGEOIS Didier), MASNADA Isabelle (représentée par Mme BOURDONCLE Annie).

Membres absents : 9

Ms CHARVOLIN Roch, HARNAL Sébastien, RENAUD Jean-Xavier, SAVEY Didier.
Mmes BARDON Fabienne, CHENET Valérie, LETRAY Marie-Odile, ROTARU Maria, TREUVELOT Catherine.

Secrétaire de séance : Madame PALAZZI-ZANI Nelly.

Soit : 15 présents, 2 pouvoirs.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 29 septembre 2016 qui prescrivait la révision allégée avec examen conjoint du Plan Local d'Urbanisme de la commune concernant le projet d'extension des zones de carrières « Cornella Ouest » et « Cornella Nord ».

En effet, afin de répondre favorablement aux futures demandes d'extension ou d'autorisation de carrières, et afin de valoriser et pérenniser l'extraction des pierres calcaires au sein des dites carrières, le plan local d'urbanisme se devait d'être révisé.

« Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

Conformément aux dispositions des articles L. 153-31 à L. 153-34 et R. 153-12 du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de cette procédure de révision allégée avec examen conjoint :

- Modification du périmètre de la trame carrières sur les sites de la Cornella « Ouest » et « Nord ».
- Ajustements et mise à jour du règlement.
- Modification du plan de zonage par évolution du zonage UX en zone N.

Monsieur le Maire précise qu'une réunion d'examen conjoint sera organisée avec les personnes publiques associées à la procédure, dès l'arrêt du projet de révision allégée du plan local d'urbanisme. Un compte-rendu sera établi à l'issue de cette réunion et joint au dossier d'enquête publique. De même, le dossier d'enquête publique comprendra le bilan de la concertation, conformément au décret 2011-2018 du 20 décembre 2011.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera également publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Vu la délibération en date du 29 septembre 2016 prescrivant la révision allégée avec examen conjoint du plan local d'urbanisme et arrêtant les objectifs poursuivis,

Vu le projet de révision allégée avec examen conjoint,

Vu l'avis favorable de la commission Travaux-Urbanisme du 2 juillet 2018,

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ARRETE** le projet de révision avec examen conjoint du plan local d'urbanisme concernant l'extension des zones de carrières « Cornella Ouest » et « Cornella Nord », tel qu'il est annexé à la présente et comportant l'évaluation environnementale et sa mise en œuvre.
- **PRECISE** que le projet de révision avec examen conjoint du plan local d'urbanisme est prêt à être transmis pour avis :
 - aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration (articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-10 du code de l'urbanisme).
 - aux autres personnes publiques pour avis obligatoire (articles R. 153-6 et L. 153-18 du code de l'urbanisme).
 - aux personnes publiques qui en ont fait la demande (articles L. 132-9 et L. 132-13 du code de l'urbanisme).
 - aux autres organismes ou associations en ayant fait la demande.
 - à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers – CDPENAF .
 - à l'autorité environnementale .
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

**AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS, TOUS LES MEMBRES PRESENTS
ONT SIGNE AU REGISTRE.**

Copie certifiée conforme au registre des délibérations.
Le Maire,

Bernard ARGENTI.

Accusé de réception en préfecture
001-210101853-20180731-2018-74-DE
Date de télétransmission : 16/08/2018
Date de réception préfecture : 16/08/2018